

Objet : Désignation du Secrétaire de séance.

Séance du lundi 31 janvier 2022

Rapporteur : Monsieur le Président.

N° 2022-01-31 –D278

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoît RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Welfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Conformément aux dispositions de cet article, le conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère est invité à nommer un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Myriam BORGET, pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance pour la durée de la présente séance,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIERE.**

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Modification exceptionnelle du lieu
de réunion.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 -D279

Rapporteur : Monsieur le Président.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wiefried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « L'organe délibérant se réunit au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Le Conseil peut donc se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la Communauté, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est donc proposé, sous réserve d'une dégradation des conditions sanitaires, de revenir dans le lieu initial des réunions du Conseil de communauté, soit salle de la Gare à Espalion.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère, à l'unanimité :

- **APPROUVE** pour le prochain Conseil de Communauté, le lieu de réunion et le fixe à la salle de la gare – 12500 Espalion.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIERE.**

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par déléation
La Directrice Générale Des Services
Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Objet : Approbation du PV du Conseil
Communautaire du 13 décembre 2021.

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31-D280

Rapporteur : Monsieur le Président.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wielfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Le Président donne lecture du Procès-Verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 13 décembre 2021.

Monsieur Guillaume Septfonds demande à ce que son intervention sur les points suivants soit portée au PV :

- Question sur le projet de panneaux photovoltaïques dont la pose est prévue sur le terrain du gymnase.
- Demande de renseignements sur le projet de piscine.

Monsieur Patrice Philoreau demande à ce que la précision suivante apportée par Monsieur Albespy soit portée au PV :

- Concernant le Pays du Haut Rouergue, précision sur le délai de cinq ans minimum et le fonds Leader.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du Conseil de Communauté du lundi treize décembre 2021, tel que modifié.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3. FEV. 2022

Par déléation
La Directrice Générale Des Services

Délais et voies de recours : « La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »



**Objet : Compte rendu des décisions du
Président prises par délégation du Conseil.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31-D281

Rapporteur : Monsieur le Président.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wiefried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le précédent Conseil, jusqu'au 25 janvier 2022 (date d'envoi de convocation), telles que mentionnées ci-après :

2021-DP-66	Signature d'un avenant de renouvellement de la convention de coworking au Pôle économique avec Monsieur Philippe HENDRIKS - Activité : Chef de projet énergies renouvelables.
2021-DP-67	Signature d'une convention de coworking au Pôle économique avec la CCI Nice Côte d'Azur – Monsieur Christophe AMREIN - Activité : Chargé de mission transformation formalités.
2021-DP-68	Signature d'un avenant de renouvellement de la convention de coworking au Pôle économique avec l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir - Monsieur Fabien LEQUELLEC - Activité : Coordinateur de projets.
2022-DP-01	Signature d'une convention d'utilisation de la salle de réunion au Pôle Économique avec Madame Marie ODDOUX – Activité : Consultante de l'entreprise M&M Braille Consulting.
2022-DP-02	Signature d'un avenant de renouvellement de convention de coworking avec l'entreprise HOUILLERES DE CRUEJOULS pour son salarié M. Jean Louis BALITRAND - Activité : Commercial.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'ensemble des décisions telles que présentées, prises par Monsieur le Président dans le cadre de la délégation d'attributions qu'il a reçue par délibération n°2020-07-16-D21 en date du 16 juillet 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.**

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3. FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Achat d'un terrain pour la nouvelle
crèche d'Espalion.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 -D282

Rapporteur : Monsieur le Président.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUJON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wielfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Pour mémoire, Monsieur le Président rappelle que l'équipement du pôle enfance est rendu défaillant par des désordres structurels qui, à défaut d'avoir fait l'objet d'une procédure dès leur apparition en garantie décennale, ont conduit à le rendre impropre à sa destination, entraînant le déménagement du service en urgence dans un bâtiment de façon provisoire en 2020. Que la procédure engagée par la nouvelle intercommunalité, sans garantir aucun aboutissement à son avantage, est très longue et sans aucune visibilité. Que le local temporaire présentant des faiblesses techniques et organisationnelles en plus de ne pas être adapté à l'accueil des tous petits ne peut plus suffire à rendre le service optimal aux utilisateurs et aux salariés et que par conséquent il est nécessaire et urgent de prendre une décision de création d'une nouvelle structure.

Une opportunité d'acquisition d'un terrain qui pourrait accueillir la nouvelle crèche d'Espalion, a été identifiée en un lieu stratégique, attenant à la ville, en continuité d'une zone urbanisée, face à des équipements publics déjà existants (complexe sportif et le village vacances) et d'accès facile. Cette orientation s'inscrit dans la logique d'aménagement du territoire qui nous encourage à regrouper des équipements actuels et futurs.

Mme RICARD a signifié son accord pour vendre un ensemble de deux parcelles sans les désolidariser. Une estimation des domaines a été demandée et a déterminé un prix de 5,58 euros du m². La négociation amiable a abouti à un tarif de 10,28 euros le m². Compte tenu de la nature du projet immédiat à implanter et de l'emplacement idéal du terrain qui constitue une opportunité unique, il est proposé d'acquérir cette propriété de 27 225 m² pour un montant de 280 000 €.

Il est convenu que les biens seront vendus libres de tout bail et de toute occupation.

Vu l'estimation de France Domaine en date du 18 novembre 2021,

Il est proposé de désigner Maître Nathalie ARAGON, notaire à Espalion – 1 rue la Calade, en vue d'établir les formalités administratives de rédaction de l'acte authentique entre la communauté de communes et les conjoints RICARD.

Les frais inhérents à cet acte seront supportés par la Communauté de Communes, acquéreur.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées, commune d'Espalion ; section AR 72 et AR 73, d'une superficie de 27 225m² et propriété des Conjointes RICARD moyennant le prix de 280 000 €,**
- **APPROUVE la désignation de Maître Nathalie ARAGON comme notaire sur ce dossier,**
- **DIT que les crédits seront inscrits au budget 2022,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision et notamment le compromis et l'acte authentique correspondant.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

- 8 FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Délibération relative au temps de
travail et fixant les cycles de travail.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D283

Rapporteuse : Madame Magali BESSAOU.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wiefried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction

publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil de Communauté Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.**

- **DIT QUE, dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :**

<i>Service administratif (y compris agents techniques exerçant des missions administratives):</i>	<i>Service technique :</i>
<i>37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</i>	<i>37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</i>
<i>sur 4,5 jours</i>	<i>sur 4,5 jours</i>
<i>avec horaire variable</i>	<i>avec horaire fixe 8 à 12h et de 13 à 17h15 sur 4 jours</i>
<i>mais plage fixe : 9h00 à 11h45 et de 14h à 17h00</i>	<i>et ½ de 8 à 12h00</i>
<i>pause méridienne de 3/4h minimum</i>	<i>pause méridienne de 1h00</i>

- **DIT QUE la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président dans le respect des cycles définis par la présente délibération.**

- **INSTITUE la journée de solidarité selon le dispositif suivant :**

-le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

- **DIT QUE les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service**

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

- sous la forme de jours isolés ;

- ou encore sous la forme de demi-journées.

- Le jour de l'Ascension et le lundi de Pentecôte seront imposés en tant que jour ARTT

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- **DIT QUE la délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.**

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.**

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Frais de déplacement : évolution des
montants de remboursement.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D284

Rapporteuse : Madame Magali BESSAOU.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wielfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Président expose que les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursement. Ces derniers sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué et dès lors que le remboursement est autorisé.

Par délibération en date du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes a approuvé les modalités de remboursements des frais de déplacement concernant :

- Les frais de repas et d'hébergement
- Les frais de déplacement liés à un concours
- Les déplacements pour besoins de service

Concernant les déplacements hors de la résidence administrative il y a lieu d'apporter une modification concernant les frais de repas.

Les frais de repas engagés par l'agent seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives, pour le montant réellement dépensé, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire de 17,50 € (15.25 € auparavant).

Toute revalorisation des taux, fixés notamment par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** conformément aux textes en vigueur, l'évolution des montants de remboursement des frais de repas.
- **APPROUVE** la modification de la délibération n° 2018-12-17-D11 sur ce point exclusivement.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'année 2022 et aux suivantes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par déléation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Objet : Crèche d'Espalion : demande de subventions.

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D285

Rapporteur : Monsieur le Président..

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wielfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Pour mémoire, Monsieur le Président rappelle que l'équipement du pôle enfance est rendu défaillant par des désordres structurels qui, à défaut d'avoir fait l'objet d'une procédure, dès leur apparition, en garantie décennale, ont conduit à le rendre impropre à sa destination, entraînant le déménagement du service en urgence dans un bâtiment de façon provisoire en 2020. Que la procédure engagée par la nouvelle intercommunalité, sans garantir aucun aboutissement à son avantage, est très longue et sans aucune visibilité. Que le local temporaire ne peut plus suffire à rendre le service optimal pour les utilisateurs et les salariés et que par conséquent il est nécessaire et urgent de prendre une décision de création d'une nouvelle structure.

De plus, « l'étude familles » réalisée sur l'ensemble du territoire communautaire a fait émerger les besoins des bassins de vie de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et notamment les besoins de la population locale en matière d'accueil de la petite enfance au-delà des 36 places d'accueil existantes aujourd'hui.

L'offre de services en direction des familles est essentielle à plusieurs titres : garantir le bien vivre de la population présente, l'attractivité de notre bassin de vie pour faire venir de nouvelles familles, la facilitation de l'organisation des temps personnels et professionnels des actifs pour permettre l'accès à l'emploi local et le développement de l'économie.

Dans le cadre du maillage territorial des infrastructures à la population en matière de petite enfance, et compte tenu de la compétence qui relève de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, Monsieur le Président indique qu'une crèche d'une capacité d'une soixantaine de places va être construite sur la commune d'Espalion.

L'enveloppe budgétaire de l'opération est évaluée à 1 800 000 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

- CAF	869 000,00
- Etat	400 000,00
- Département	120 000,00
- MSA	50 000,00
- Autofinancement (20%) :	361 000,00

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus détaillé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander les subventions auprès des cofinanceurs potentiels et à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par délégué
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Objet : Voirie communautaire : demande de subventions.

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D286

Rapporteur : Monsieur le Président.

L'an deux mille Vingt-deux,

Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoît RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Welfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Monsieur le Président indique que suite au diagnostic voirie réalisé en 2018, il est proposé de retenir un programme de travaux de voirie neuve estimé à 801 992,80 € HT pour 2022.

Plan de financement prévisionnel :

- Coût HT :	801 992,80 €
- DETR 30% :	240 597,84 €
- Autofinancement :	561 394,96 €

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel concernant le programme de voirie exposé ci-dessus,
- **APPROUVE** la sollicitation des partenaires pour une aide sur le financement des travaux de voirie intercommunale pour 2022,
- **MANDATE** Monsieur le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Nicolas BESSIERE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services
Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Bâtiment Administratif d'Espalion :
demande de subventions.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 -D287

Rapporteur : Monsieur le Président.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wielfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Monsieur le Président indique que des travaux doivent être entrepris dans le bâtiment du siège de la communauté pour répondre aux besoins de fonctionnalité, de confort ainsi que de salubrité à la fois pour le personnel et les élus. La fusion récente oblige la nouvelle structure à repenser et à parfaire son organisation pour améliorer ses conditions d'exercice au quotidien. Les travaux concerneraient :

- la création de deux salles de réunions (une pour une quinzaine de personnes et l'autre pour le conseil de communauté),
- l'isolation thermique de l'ensemble,
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'enveloppe budgétaire pour les travaux dans le bâtiment du siège de l'intercommunalité consécutifs à la fusion est évaluée à 70 000 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses : 70 000 € H.T

Recettes : 70 000 € H.T

- Etat (30%) : 21 000 €
- Conseil Régional (20%) : 14 000 €
- Conseil Départemental (20%) : 14 000 €
- Autofinancement (30%) : 21 000 €

Le Conseil de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus détaillé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander les subventions auprès des cofinanceurs potentiels et à signer tout document à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.**

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3. FEV. 2022

Par déléation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Maisons de Santé d'Estaing et de
Villecomtal : demande de subventions.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D288

Rapporteur : Monsieur le Président.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wiefried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Monsieur le Président indique que des travaux de création de locaux de radiologie panoramique et de climatisation dans les bâtiments de la maison de santé d'Estaing et de Villecomtal doivent être entrepris pour finaliser ces équipements, répondre à des besoins de fonctionnalité et de confort exprimés par les utilisateurs.

La création de locaux de radiologie panoramique permet une offre supplémentaire pour les dentistes sur le territoire de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère. Les travaux consistent en :

- la création d'un local panoramique de radiologie à la maison de santé d'Estaing
- la création d'un local panoramique de radiologie à la maison de santé de Villecomtal
- la mise en place d'une climatisation dans la maison de santé d'Estaing
- la mise en place d'une climatisation dans la maison de santé de Villecomtal

L'enveloppe budgétaire pour les travaux dans les deux maisons de santé est évaluée à 95 495 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses : 95 495 € H.T

Recettes : 95 495 € H.T

- Etat (30%) : 28 649 €
- Conseil Départemental (30%) : 28 649 €
- Autofinancement (40%) : 38 197 €

Le Conseil de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus détaillé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander les subventions auprès des cofinanceurs potentiels et à signer tout document à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services
Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Requalification Zone Artisanale de la
Bouysse : demande de subventions.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D289

Rapporteur : Monsieur le Président.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Welfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

La Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère exerce la compétence de création, développement, extension et entretien des zones d'activités dites communautaires. Cette compétence s'applique entre autres à la zone d'activités de la Bouysse à Espalion. Cette zone couvre aujourd'hui une superficie totale d'environ une trentaine d'hectares. Ses terrains sont dans l'ensemble quasiment tous occupés soit par une activité de production, soit par un service. Elle a été aménagée par tranches successives depuis plusieurs décennies et présente un certain nombre d'éléments négatifs nuisant à son fonctionnement et à son attractivité, au total un vieillissement global est constaté.

Aussi, il est nécessaire de prévoir sa requalification. L'ensemble des partenaires techniques et financiers ont d'ores et déjà été saisis dans le cadre de ce projet qui prend corps.

L'enveloppe budgétaire pour les travaux de requalification est évaluée à 3 264 074€ H.T qui seront réalisés sur trois exercices budgétaires et peuvent faire l'objet de deux tranches de financement.

Le plan de financement de l'opération globale est le suivant :

Dépenses : 3 264 074 € H.T

Recettes : 3 264 074 € H.T

- Etat (30%) : 979 222€
- Conseil Régional (12.25%) : 400 000 €
- Conseil Départemental (12.25%) : 400 000 €
- Autofinancement (45.50%) : 1 484 852 €

Le Conseil de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus détaillé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander les subventions auprès des cofinanceurs potentiels et à signer tout document à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Assainissement de la station
d'épuration de Gages Montrozier : demande
de subventions.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D290

Rapporteur : Monsieur le Président.

L'an deux mille Vingt-deux,

Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Welfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Monsieur le Président indique que la station d'épuration de Gages doit être refaite. La station actuelle a été construite en 1985 et a atteint ses limites de fonctionnement (vétusté et dimensionnement). Le silo de stockage des boues présente des signes de faiblesses et risque de rompre.

L'enveloppe budgétaire pour la construction de cette station est évaluée à 1 910 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Enveloppe globale :	1 910 000 €
Etat :	290 000 € (15,2 %)
Département :	100 000 € (5,2 %)
Agence de l'Eau :	1 140 000 € (59,7 %)
Autofinancement :	380 000 € (19,9 %)

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander les subventions auprès des cofinanceurs potentiels et à signer tout document à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Tarifs services du Pôle Economique
2022.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D291

Rapporteur : Monsieur Eric PICARD.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wiefried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Les tarifs des services proposés par le Pôle Économique sont les suivants pour l'année 2022 :

Tarifs hébergements Pépinière

Offre	Redevance	Services payants
Bureaux	9,50 € HT/m ²	▪ Photocopies au-delà de 100 copies par mois : - 0,05 €HT/copie noir et blanc, - 0,06 €HT/copie couleur. ▪ Affranchissement de courrier, colis ou autres, aux tarifs en vigueur par la Poste. TVA en sus au taux en vigueur.
Ateliers	4,50 € HT/m ²	/

Tarifs Domiciliation

Offre	Redevance	Services payants
Domiciliation « réception sans renvoi de courrier »	40.00 € HT soit 480 € HT pour 12 mois	/
Domiciliation « réception avec renvoi de courrier »	80.00 € HT soit 960€ HT pour 12 mois	▪ Affranchissement Postal : aux tarifs en vigueur par la Poste. TVA en sus au taux en vigueur, ▪ L'ensemble des frais engendrés par le renvoi des courriers ou de colis est à la charge de l'entreprise domiciliée : enveloppes, tout type de reconditionnement éventuel, etc. l'ensemble des frais sera majoré de la TVA au taux en vigueur quand nécessaire. La facturation des frais supplémentaires se fera mensuellement.

Pour la convention d'hébergement Pépinière et l'offre de Domiciliation :

Lorsqu'une convention d'adhésion ou de domiciliation prend fin, l'entreprise n'a plus le droit d'utiliser l'adresse du « Pôle Économique Comtal Lot et Truyère » 35/37 av. de la gare 12 500 Espalion comme adresse de domiciliation.

La domiciliation d'entreprise engageant la responsabilité de Communauté de Communauté, une pénalité forfaitaire de 960 € HT sera appliquée à toute entreprise ne respectant pas les conditions de départ de la structure.

Tarifs Offre de Parrainage

	Redevance	Modalités
Pour le Parrain	2 mois de loyer gratuits	<ul style="list-style-type: none">Le nombre de parrainage est illimité,L'avantage sous forme de gratuité est personnel, incessible et non transférable,Les mois gratuits sont appliqués après que le Filleul se soit acquitté de ses 2 premiers mois de loyer facturés.
Pour le Filleul	2 mois de loyer gratuits	<ul style="list-style-type: none">Les mois gratuits sont appliqués après que le Filleul se soit acquitté de ses 2 premiers mois de loyer facturés,L'avantage sous forme de gratuité est personnel, incessible et non transférable.

Tarifs convention d'occupation en Télétravail

Offre	Redevance	Services payants
6 mois : « Pack 50 jours pour une durée de 6 mois »	1 500 €HT/an	<ul style="list-style-type: none">Photocopies au-delà de 100 copies par mois (100 copies/mois incluses dans les packs) :<ul style="list-style-type: none">0,05 €HT/copie noir et blanc,0,06 €HT/copie couleur.
12 mois « Pack 50 jours pour une durée de 12 mois »	1 500 € HT/an	<ul style="list-style-type: none">Photocopies au-delà de 100 copies par mois (100 copies/mois incluses dans les packs) :<ul style="list-style-type: none">0,05 €HT/copie noir et blanc,0,06 €HT/copie couleur.

Tarifs convention de Co-working

Offre	Offre	Redevance	Services associés
S	½ journée	10 € HT	/
M	Cinq (5) ½ journées	41.67 € HT	/
L	Vingt (20) ½ journées	150 € HT	/
XL	Une journée	12.50 € HT	/
XXL	Dix (10) jours	83.34 € HT	/
FLEXIBLE	Accès libre au mois	125 € HT	50 impressions N&B
P50	Packs 50 impressions ou photocopies N&B	2.5 € HT	/

Le « Pack Imprimante **P50** » est valable uniquement pour les utilisateurs du Pôle économique à Espalion.

Tarifs Offre de location des salles de réunion

	Offre	Redevance	Services associés
Salle de réunion – 10/15 pers.	½ journée	20€ HT	Electricité, chauffage, accès internet.
	Journée	30€ HT	
Salle de conférence – 25/30 pers.	½ journée	50€ HT	
	Journée	80€ HT	

Tarifs services

Type de prestations	Tarifs	
Photocopies N&B	Selon consommation	0,05 €HT / page
Photocopies Couleur		0,06 €HT / page
Impressions N&B		0,05 €HT / page
Impressions Couleur		0,06 €HT / page
Timbres	Affranchissement Postal : aux tarifs en vigueur par la Poste. TVA en sus au taux en vigueur.	

Tous les tarifs s'entendent HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Les tarifs des services du Pôle Economique s'appliquent pour la Pépinière située au 35/37 Avenue de la Gare 12500 Espalion, ainsi que pour l'ensemble des bâtiments annexes appartenant à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère susceptibles de répondre aux besoins en télétravail du territoire.

L'offre de Domiciliation ne peut être proposée qu'au sein de la Pépinière située au 35/37 Avenue de la Gare 12500 Espalion.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs d'utilisation des installations du Pôle Economique pour l'année 2022 détaillés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

3 FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Modification du règlement des Aides
à l'investissement immobilier des
entreprises.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D292

Rapporteur : Monsieur Eric PICARD.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Welfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 – 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,

Vu le régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional Occitanie du 2 février 2017.

Vu la délibération de la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYÈRE en date du 23 juillet 2018 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYÈRE en date du 16 décembre 2019 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Monsieur le Président expose que dans le cadre de l'exercice de sa compétence Développement Economique, et suite à des projets émergents sur la Communauté de Communes, la Collectivité a étudié la mise en place d'une aide à l'investissement immobilier sur le territoire communautaire. Cette intervention est strictement encadrée par les articles L1511-1 à L1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait de la Région le coordonnateur des actions de développement économique dans le cadre du respect des règles communautaires.

Monsieur le Président rappelle que les dossiers des entreprises éligibles aux aides de la Région ne sont subventionnés que si la Communauté de Communes d'implantation verse une aide.

Il donne lecture du nouveau règlement d'attribution des aides, annexé à la présente délibération.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Sont prises en compte uniquement les factures émanant d'artisans, ou de fournisseurs tiers, l'auto-construction étant exclue du champ d'intervention.
- Le montant de l'aide est plafonné à **30 000 €** répartis de la façon suivante :
 - o **20 000 €** d'aide directe
 - o **Bonus écologique de 5 000 €** si la construction du bâtiment respecte des critères d'éco-conditionnalité (engagement à réduire son empreinte environnementale et à améliorer son efficacité énergétique)
 - o **Bonus social de 5 000 €** si l'entreprise crée au moins un emploi sous 3 ans après la signature de la Convention

Vu les travaux de la commission Economie réunie le 15 décembre 2021.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **ABROGE** l'ancien règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises en date de janvier 2020,
- **APPROUVE** le règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.**

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022
Par délégation
La Directrice Générale Des Services
Claire MOULINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
DES ENTREPRISES

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

PREAMBULE

Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 – 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,

Vu le régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional Occitanie du 2 février 2017.

Vu la délibération de la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYÈRE en date du 23 juillet 2018 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYÈRE en date du 16 décembre 2019 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes COMTAL LOT ET TRUYÈRE en date du 31 janvier 2022 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} février 2022 conformément à la délibération en date du 31 janvier 2022 selon les modalités du présent règlement.

Table des matières

PREAMBULE -----	1
1. BENEFICIAIRES -----	3
2. DEPENSES ELIGIBLES -----	3
3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE -----	4
4. MONTANT DE L'AIDE -----	4
5. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION -----	5
6. VERSEMENT DE L'AIDE -----	5
7. REGLES DE CADUCITE -----	5
8. PROMOTION – COMMUNICATION -----	6
9. MODIFICATION DU REGLEMENT -----	6
10. REGLEMENT ET LITIGES -----	6

1. BENEFICIAIRES

Cette aide est attribuée aux entreprises inscrites au répertoire des métiers ou de l'industrie qui ont un établissement ou un projet d'établissement sur le territoire de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et qui s'inscrivent dans les domaines suivants ;

- Industrie,
- Services à l'industrie,
- Artisanat.

Les crédits bailleurs et les SCI sont admissibles à condition que le crédit preneur ou la société d'exploitation soient éligibles. Les SCI sont admissibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou le principal associé de la société d'exploitation.

Sont inéligibles :

- Les professions libérales, services financiers, banques, assurances
- Les sociétés de commerce (hors négoce B to B)
- Les exploitations agricoles
- Les entreprises dont l'activité est saisonnière
- Les entreprises individuelles

Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention : la Communauté de Communes jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

2. DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- Les opérations d'acquisition, de construction, d'extension, de rénovation et d'aménagement de bâtiments en lien avec le projet de développement,
- Les honoraires liés à la conduite du projet (maitrise d'ouvrage, géomètre, frais d'acte...)

Les opérations de mises aux normes sont inéligibles.

Sont prises en compte uniquement les factures émanant d'artisans, ou de fournisseurs tiers, l'auto-construction étant exclue du champ d'intervention.

Les acquisitions de bâtiments neufs ou vacants ne sont éligibles que dans la mesure où lors de leurs aménagements, ils n'ont bénéficié d'aucune aide publique sur les 7 dernières années.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'intervention financière de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère pourra déclencher une intervention complémentaire de la Région.

La réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise qui s'engage à maintenir ou à créer des emplois pendant une durée de 3 ans, y compris l'emploi du chef d'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans.

Le bénéficiaire s'engage à commencer les travaux au maximum un an après la signature de la Convention.

Concernant les constructions de bâtiment, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments dans l'année qui suit l'achat ou la réception.

Si le projet est porté par une société de crédit-bail, celle-ci s'engage à mettre le bien aidé à disposition d'une entreprise par un contrat de location dont le loyer intègrera la répercussion de l'aide versée.

Si le projet est porté par une SCI, celle-ci doit s'engager à maintenir l'entreprise pendant au moins 5 ans.

4. MONTANT DE L'AIDE

L'intervention de la Communauté de Communes s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle, dans la limite des taux et montants autorisés.

L'aide est calculée de la façon suivante :

- 10 % maximum de l'assiette éligible
- Le montant de l'aide est plafonné à **30 000 €** répartis de la façon suivante :
 - o **20 000 €** d'aide directe
 - o **Bonus écologique de 5 000 €** si la construction du bâtiment respecte des critères d'éco-conditionnalité (engagement à réduire son empreinte environnementale et à améliorer son efficacité énergétique)
 - o **Bonus social de 5 000 €** si l'entreprise créée au moins un emploi sous 3 ans après la signature de la Convention
- Le montant minimal des dépenses éligibles doit être de plus de 60 000 €

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'identifier comme aide les déficits d'opérations accordés aux entreprises sur le prix des terrains des zones d'activités (différentiel entre le prix de revient de la zone et son prix de vente).

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières, sous réserve du respect des règles nationales et européennes.

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La demande d'aide au titre de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises est à déposer auprès du Président de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Le dossier de demande d'aide devra comporter :

- un courrier daté et signé sollicitant l'aide
- le dossier de demande fourni par la Communauté de Communes.

Une fois le dossier complet, un accusé de réception sera remis par la Communauté de Communes.

Tout début de programme engagé avant la délivrance de l'accusé de réception rendra le projet inéligible hormis les dépenses afférentes à l'acquisition de terrain et les dépenses liées à la conduite du projet (honoraires d'assistance à MO, géomètre, architecte).

Un Comité d'agrément sera mis en place pour donner un avis sur les dossiers avant passage en Conseil de Communauté. Il sera composé des techniciens de la Communauté de Communes, d'Aveyron Ingénierie, des chambres consulaires, de techniciens de la Région, de l'Agence Régionale de développement et des élus de la Communauté de Communes.

La décision finale d'octroi de la subvention sera soumise au Conseil Communautaire.

Après un avis favorable, il sera établi une convention d'attribution de subventions entre la Communauté de Communes et l'entreprise, et éventuellement la SCI ou le crédit bailleur.

6. VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention interviendra en deux versements :

- Une avance de 50% à la signature de la Convention et sur justificatifs d'un démarrage des travaux
- Le versement du solde de 50% (au prorata des travaux réalisés) sur présentation des justificatifs (factures, attestation de fin de chantier en cas de travaux).

La Communauté de Communes se réserve le droit, en cas de non-respect des clauses susvisées, voire de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme versée.

7. REGLES DE CADUCITE

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes :

- Un justificatif de démarrage des travaux dans un délai de 1 an après la signature de la Convention,

- les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide.

8. PROMOTION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises s'engage à mentionner la participation financière qui lui a été attribuée. La Communauté de Communes fournira et posera une plaque sur le bâtiment concerné.

Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, autres), de l'octroi de l'aide à son intention.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du conseil communautaire.

10. REGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Espalion, le

**Le Président,
Nicolas Bessière.**



Objet : PETR : Validation du projet de territoire « ensemble pour un territoire aux démographies positives ».

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D293

Rapporteuse : Monsieur Jean-Michel LALLE.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Welfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5741-1 et suivants,
Vu l'arrêté n°2015-021-0013 du 21 janvier 2015 portant création du PETR du Haut Rouergue,
Vu les statuts du PETR du Haut Rouergue et son article 5 : « élaboration et mise en œuvre du projet de territoire »

Le projet de territoire élaboré par le PETR grâce à une méthode de co construction avec les élus et une concertation citoyenne a permis de dégager trois grandes trajectoires d'actions :

- 1- La coopération et l'animation économique territoriale (en faveur de l'emploi et de l'entrepreneuriat)
- 2- Le territoire et le cadre de vie (des centres bourgs contemporains, une alimentation locale, environnement préservé, habitant répondant aux attentes contemporaines)
- 3- Au service de tous les quotidiens (services adaptés aux besoins des habitants, la jeunesse comme atout pour le territoire)

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de territoire 2021-2027 du PETR du Haut Rouergue,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIERE.**

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le :
Pour copie conforme,
Le Président,

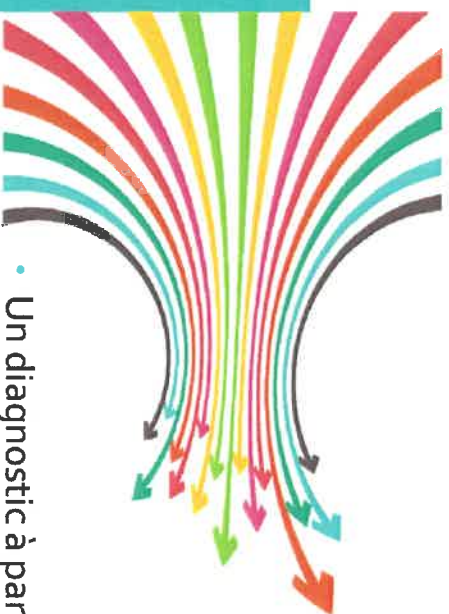
31 JANV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services
Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Projet de territoire



Méthodologie

- Un diagnostic à partir de données nationales type INSEE
- Une double concertation :
 - élus (assemblée des Maires; mai 2021)
 - citoyens (avec le soutien de l'ANCT via l'Agence Grand Public; mai-juin 2021)
- Une synthèse transmise en août par courrier
- Un partage au sein des communautés de communes
- Une délibération par le Conseil Syndical du PETR
- Délibération par les EPCL membres
- Mise en œuvre dans le cadre de la convention territoriale signée entre les EPCL membres et le PETR
- Rapport annuel sur la mise en œuvre adressé à la Conférence des Maires, au Conseil de Développement et aux EPCL membres

Projet de territoire

Forces	Faiblesses
Le cadre de vie : les paysages, les espaces naturels, le patrimoine et les villages de caractère	Habitat et logement : manque de logements et de terrains constructibles, difficulté vis-à-vis des certificats d'urbanisme, part importante des logements vides, ...
La force du tissu associatif	
Le réseau routier	
Les produits de qualité (agriculture et alimentaire)	La mobilité : réseau routier dont la RN 88 et un faible engouement vis-à-vis du train
Le tissu économique : solide, résilient avec un besoin en main d'œuvre	La capacité d'accueil au regard de l'offre de services présente
Opportunités	Menaces
La situation géographique : proximité des grandes villes (Toulouse, Montpeller, Clermont Ferrand)	La démographie : baisse démographique et vieillissement
Le contexte sanitaire et l'envie de ruralité : oser changer de cadre professionnel, de nouveaux arrivants qui s'installent.	Organisation territoriale : strates organisationnelles et solidarité politique
Le développement du télétravail	Baisse des dotations de l'Etat
Le déploiement de la fibre	Une économie fortement basée sur le tourisme
Les aides à la rénovation du bâti ancien	Réglementaire : les lois environnementales
Image du département et de la ville de Rodez	

Projet de territoire



Coopération et animation économique territoriale

En faveur de l'emploi

- *En faveur de l'entrepreneuriat*



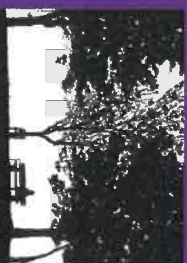
Territoire et cadre de vie

Des centres bourgs contemporains

- *Une alimentation locale*

- *Un environnement préservé*

- *Un habitat répondant aux attentes contemporaines*



Au service de tous les quotidiens

Des services adaptés aux besoins des habitants

- *La jeunesse : un atout pour le territoire*



Projet de territoire

Coopération et animation économique territoriale

LA COMMUNICATION : UN OUTIL POUR ÉCOUTER, MOBILISER ET EXPLIQUER.

Territoire et cadre de vie

Au service de tous les besoins des habitants



En faveur de l'emploi

- Aide aux TPE
- L'accès à l'emploi des jeunes, des actifs et du handicap
- Formation, emploi, un équilibre pour répondre aux besoins locaux

En faveur de l'entrepreneuriat

- Favoriser l'innovation
- Accueil et accompagnement des entreprises
- Des projets sur-mesure

Des centres, bourgs contemporains

- Urbanisme et espaces publics accueillants, verts, propres et adaptés aux nouvelles pratiques
- Attractivité pour les jeunes, les quinquagénaires et les personnes âgées
- La sécurité des biens et des personnes

Une alimentation locale

- Soutenir les producteurs locaux
- Encourager le bien manger

Un environnement préservé

- Une diversité et une richesse des paysages
- Quelle consommation de l'espace sans concurrence entre les activités ?
- La ressource « eau »

Un habitat répondant aux attentes contemporaines

- Conserver des pôles attractifs
- Amélioration qualitative du parc local et en repartition du parc ancien
- Proposer des logements adaptés aux attentes de chaque public

Des services adaptés aux besoins des habitants

- Un accueil des nouveaux arrivants : pour une aide à l'installation et un accompagnement
- Favoriser les déplacements pour tous dont les mobilités douces et partagées
- Développer et conforter l'offre culturelle et du loisir, via notamment le soutien au milieu associatif
- Permettre à tous d'accéder aux services publics
- L'accueil de l'enfance et de la petite enfance
- Le numérique

La jeunesse : un atout pour le territoire

- Une jeunesse intégrée aux processus locaux
- Du parcours scolaire au monde du travail : étudier plus travailler sur le territoire ou comment connaître les conditions favorables à un retour ?
- Une jeunesse active : déplacement, loisirs, animation, ...

Objet : Opération d'aménagement à dominante de logements sur la commune d'Entraygues sur Truyère – convention avec l'Etablissement Public Foncier.

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D294

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel LALLE.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wliefried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Etablissement public foncier modifié par décrets n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 ;

La commune d'Entraygues a sollicité l'EPF afin qu'il réalise sur un ensemble immobilier place Castanié une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux.

La communauté de communes est sollicitée pour signer la convention qui lie l'EPF et la commune au titre de sa compétence en matière de planification urbaine (voir point 4.2 de la convention). Cette convention n'entraîne aucun engagement financier ou technique pour la communauté.

La convention est établie pour une durée de 8 ans.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la communauté de communes et la commune d'Entraygues sur Truyère.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

3 FEV. 2022

Par déléation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

CONVENTION

OPÉRATIONNELLE

Commune d'Entraygues sur Truyère
« Place Castanié »

Opération de Logements – Axe 1

N° de la convention :.....

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
1.1 Objet.....	6
1.2 Durée	6
ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION	6
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF	6
3.1 Engagements opérationnels.....	6
3.2 Engagement financier.....	7
3.3 RECOURS A L'EMPRUNT	7
3.4 INTERVENTION D'UN TIERS.....	7
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS	8
4.1 Engagements de la commune.....	8
4.2 Engagements de l'EPCI	9
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf.....	9
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle.....	10
6.1 Modalités d'acquisition foncière	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier.....	12
▪ Durée d'acquisition	12
▪ Durée de portage foncier	12
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	12
6.4 Cession des biens acquis.....	12
▪ Conditions générales de cession.....	12
6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION	13
ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION	15
8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD	15
8.2 RESILIATION UNILATERALE.....	15
ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION	16
9.1 Suivi du projet.....	16
9.2 Suivi des biens portés par l'epf.....	16
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF	16
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX	17
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION	17
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2.....	19

Entre

La commune d'Entraigues sur Truyère représentée par monsieur Bernard Boursinhac, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après " La commune",

La communauté de communes Comtal Lot et Truyère, représentée par monsieur Nicolas Bessiere, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénoté ci-après "EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Entraygues sur Truyère est une commune de 985 habitants (source INSEE - 2019), située dans le département de l'Aveyron, à 45 km au nord de Rodez et 30 km au nord-ouest d'Espalion. Cette commune est membre de la Communauté de Communes Comtal Lot Truyère.

La commune d'Entraygues sur Truyère souhaite redynamiser et revitaliser son centre historique. Une opération d'aménagement urbain est prévue sur un îlot constitué de cinq parcelles au niveau de la Place Castanié. Cet aménagement permettrait de créer des logements (entre 5 et 10), notamment des logements pour seniors, et un local commercial en rez-de-chaussée.

La mission de l'EPF relève du portage foncier de l'emprise ciblée afin de recevoir une opération de logements locatifs et de l'accompagnement de la commune dans son projet de création de logements sociaux.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune confie à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur de la Place Castanié en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de la Place Castanié sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, du droit de priorité, et par voie de délaissement ;
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions,—nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;
- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **450 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission et qui se révélera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **3** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnels et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage desdites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad'hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent;

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à mener les travaux d'élaboration du document d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité en fonction de ses compétences, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad 'hoc.

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer – après mise en demeure restée infructueuse – le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par l'EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivant leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion desdits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors

de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

■ Cession à la demande de la collectivité

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

■ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

■ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la

cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation, publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

■ Paiement du prix

En cas de cession à la commune ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

■ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les collectivités signataires conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six (6) mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention, si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre

opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échéant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou à son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourra se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs

intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à

Le

En exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes Comtal Lot et Truyère	La commune d'Entraygues sur Truyère
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Nicolas Bessiere	Bernard Boursinhac

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut, à cet effet, passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui sont transférés.

Elle est, par ailleurs, tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun

droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La commune d'Entraygues sur Truyère Le maire, Bernard Boursinhac
---	--

Objet : Appui à l'élaboration du volet économique du PLUi : convention avec l'ANCT dans le cadre d'un accompagnement spécifique.

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel LALLE.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUJON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoît RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Welfried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de prescription du PLUi en date du 18 novembre 2020,

Le PLUi intègre des éléments de diagnostic et d'orientation qui permettent de déterminer dans le PADD les choix qui seront faits en matière d'habitat, d'environnement, de cadre de vie, d'économie, de services, de déplacement...

D'ores et déjà la question du développement économique se pose dans le cadre des projets d'extension des parcs d'activités et il convient de l'interroger avec un regard d'avenir, en se plaçant dans la perspective du PADD.

Dans cette optique, l'ANCT a proposé son accompagnement spécifique par le biais d'un bureau d'étude qui s'acquittera en partenariat avec les élus et les techniciens de l'intercommunalité d'une mission intitulée « Aide à la définition d'un axe développement économique dans le cadre du PLUi, en particulier pour ses parcs d'activités ». Cette étude sera versée au diagnostic du PLUi.

L'objectif est de décrire l'offre économique intercommunale afin d'en analyser les forces à conserver et faiblesses à contourner ou atténuer :

- Localisation : répartition des activités économiques ;
- Description : repérage des principales filières, analyse du marché de l'emploi, typologie des activités, intégration urbaine et de fonction, zone de chalandise, capacité de mutation, repérage des dents creuses ou friches, foncier libre ;
- Aménités : note qualitative des zones d'activités sur une grille de notation
- Accessibilité voiture, piétonne, TC, accès livraisons, zones de chargement,
- Flux, trafic,

- Environnement : trame urbaine, synergie avec les autres fonctions, clientèle captive, bassin d'emplois...
- Visibilité, signalétique,
- Stationnement.

Le livrable est le positionnement territorial : identification des spécificités et capacité de différenciation de l'intercommunalité par rapport aux territoires limitrophes.

Ce travail se déroulera de février à avril 2022.

Le montant total de cette opération s'élève à 9984 € TTC avec une prise en charge de la moitié par l'ANCT. Le reste à la charge de la Communauté de Communes est intégré dans les dépenses éligibles à la DGD spécifique à la réalisation des PLUi.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement de l'étude « Aide à la définition d'un axe développement économique dans le cadre du PLUi, en particulier pour ses parcs d'activités ».
- **APPROUVE** son plan de financement,
- **VALIDE** la signature de la convention avec l'ANCT,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
 Transmis en Préfecture
 Publié et notifié le : _____
 Pour copie conforme,
 Le Président,

3 FEV. 2022

Par déléation
 La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**



Convention de cofinancement

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 6 avril 2021 par Monsieur **Yves LE BRETON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée «**l'ANCT**»

Et :

La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Représentée par son président M. Nicolas BESSIERE,
Ci-après dénommée « l'Établissement Public de Coopération Intercommunale » ou « l'EPCI ».
Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La communauté de communes amorce son PLUI.

La question du développement de ses parcs d'activités en matière de consommation d'espace va rapidement se poser.

Au regard des évolutions des ventes sur les différents parcs à enjeux du territoire, des orientations et choix devront s'opérer.

Le travail à mener, au-delà de l'analyse factuelle de l'évolution des consommations d'espaces et des typologies d'entreprises installées et demandeuses, de la mise en perspective sur 5 à 10 ans, consistera à partager avec les élus du territoire une vision objective et tendre à la rendre communément admise.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

L'accompagnement de l'ANCT consiste en la prestation d'un bureau d'étude pour appuyer la communauté de communes dans l'élaboration du volet économique de son PLUI.

L'étude suivante sera réalisée :

« Aide à la définition d'un axe développement économique dans le cadre du PLUI, en particulier pour ses parcs d'activités »

Elle est confiée à la société :

Cabinet Albert et Associés, 8 rue Jules Verne - 59790 Ronchin,
n° SIRET 440563021 00045, titulaire du marché n°2020/A029-1 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Étude »

Article 3 : Contenu de l'étude

L'étude menée par le Cabinet Albert et associés sera réalisée par :

Mme Sandrine METEYER – chef de projet

M. Théophile BOURGEON – chargé d'étude + un cartographe en tant que de besoin.

La prestation comprend 21 jours d'intervention, y compris les déplacements sur le terrain.

La méthodologie mise en œuvre se décompose en 4 grandes étapes, comme suit :

1 : État des lieux de l'environnement (environnement géographique, environnement sociodémographique, environnement concurrentiel, projets)

2 : État des lieux de l'offre économique (localisation, description et composition, aménités et critères de commercialité)

3 : Concertation (entretiens avec acteurs locaux, partage de la vision avec les élus)

4 : Confrontation existant / attentes et besoins, stratégie économique : enjeux, programmation et préconisations opérationnelles.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois et débutera en janvier 2022.

Article 4 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 9 984 € TTC. L'ANCT avance la totalité des frais et appellera la participation financière de la communauté de communes à hauteur de 50% de ce coût, soit un montant de 4 992€ TTC.

Article 5 : Modalités de règlement

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées. Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par la communauté de communes.

L'ANCT devra fournir, avec l'avis de somme à payer, une copie de la facture acquittée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de chacune des études effectivement réalisées.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 60 jours suivant l'avis de somme à payer.

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB		Domiciliation		
10071	59000	00001020148	89		TPLILLE		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Article 6 : Évaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la communauté de communes transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après le versement en son intégralité de la participation de la communauté de communes tel que prévu à l'article 5.

Article 8 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 9 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

9.1 - Utilisation des documents par la communauté de communes

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément la communauté de communes à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne (Dans le cadre du PLUi, cette étude peut être amenée à être utilisée, en totalité ou en partie, dans le diagnostic, qui est public...) pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

L'ANCT s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

9.2 - Utilisation des documents de la communauté de communes par l'ANCT

La communauté de communes autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, de promotion (valorisation de l'accompagnement) et d'information interne (administrative et financière) et externe, les documents de présentation, d'information et de promotion des activités de la communauté de communes, et ce, sur tout

support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'ANCT en vertu de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,
A Paris, le

Pour la communauté de communes
Comtal, Lot et Truyère
Le Président
Nicolas BESSIERE

Pour l'ANCT
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice générale déléguée
à l'appui opérationnel et stratégique
Agnès REINER

Annexe – Logos

Marque et logo type de la communauté de communes



Marque et logo type de l'ANCT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Annexe – RIB de la collectivité

Communauté de communes Corral Lot et Truyère
18 bis avenue Marcel Lautard
12500 ESPALION
Tél : 05 65 48 29 02
SIRET : 200 067 478 00012

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
D'ESPALION
4 AV D'ESTAING
12500 ESPALION

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00699 C1260000000 49
IBAN : FR13 3000 1006 99C1 2600 0000 049
BIC : BDFEFRPPCCT

**Objet : Tarifications de prestations liées à la
compétence assainissement collectif et
individuel pour l'année 2022.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D296

Rapporteur : Monsieur Bernard SCHEUER.

L'an deux mille Vingt-deux,

Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoit RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wiefried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2021-03-08-D29 du 8 mars 2021 fixant les tarifs des prestations liées à la compétence assainissement collectif et individuel,

Monsieur le Président rappelle les tarifs décidés le 8 mars 2021, et propose :

- De maintenir pour l'année 2022 les tarifs pour les prestations de services, dépotage station et contrôle vente SPANC,

Il rappelle que le budget assainissement est assujetti à la TVA.

<u>Collectif PFAC</u>	Immeuble neuf	Immeuble existant
▶ Participation pour habitation individuelle	3 000 €	1 500 €
▶ Participation pour logement collectif (par appt)	2 000 €	1 000 €
▶ Participation pour Hébergement Touristique (Hôtel, Motel, Village Vacances...) par chambre	1 500 €	1 000 €
▶ Participation pour camping (par emplacement)	500 €	250 €
▶ Participation pour local industriel et commercial (par local)	3 000 €	1 500 €
Pas de TVA		

On entend par « immeuble neuf » toute nouvelle construction.

Et on entend par « immeuble existant » tout nouveau raccordement (non soumis à la redevance assainissement à la date du branchement) suite à la création ou extension du réseau d'assainissement.

<u>Prestation de services</u>			
		Collectif Territoire CCCLT	Collectif HORS Territoire CCCLT
▶ Passage caméra (avec un agent)	par heure	85 €	100 €
▶ Hydrocurage / pompage	par heure	75 €	90 €
▶ Vidange - dépotage de fosse (volume ≤ 3 m ³)	par fosse	185 €	200 €
▶ le voyage supplémentaire	par voyage	50 €	55 €
▶ Vidange bac à graisse (volume ≤ 1 m ³)	le bac	100 €	110 €
▶ le m ³ supplémentaire	le m ³	80 €	90 €
▶ Indemnités pour déplacement infructueux	par déplacement	100 €	100 €
▶ Frais de déplacement	par km	1 €	1 €
▶ Main d'œuvre (par agent supplémentaire)	par heure	35 €	35 €
▶ Contrôle conformité	par contrôle	90 €	
▶ Contre visite	par contrôle	60 €	
▶ Majoration nuit, week-end et fériés	%	50	50
		+ TVA en vigueur (10.00% au 01/01/2019)	+ TVA en vigueur (20.00% au 01/01/2019)

Dépotage en station

▶ Dépotage en station fosse septique ou fosses toutes eaux	par m ³	23 €
▶ Dépotage boues issues de stations d'épuration	par m ³	32 €
▶ Dépotage de graisses	par m ³	120 €
▶ Main d'œuvre	par heure	35 €
		+ TVA en vigueur (10% au 1/01/2019)

Contrôles vente SPANC territoire CCCLT

▶ Contrôle de la conformité pour la vente d'un immeuble	le contrôle	90 €
▶ Contrôle de conception et de réalisation	le contrôle	150 €
		+ TVA en vigueur (10.00% au 01/01/2021)

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des prestations liées à la compétence assainissement collectif et individuel pour l'année 2022 tels que proposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de ces décisions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3. FEV. 2022

Par déléation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Tarifs de location des complexes
sportifs intercommunaux pour 2022.**

Séance du lundi 31 janvier 2022

N° 2022-01-31 –D297

Rapporteur : Monsieur Pierre PLAGNARD.

L'an deux mille Vingt-deux,
Et le lundi 31 janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Côme – chemin du calvaire – 12500 Saint Côme d'Olt, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 41

Membres présents : 39

Suffrages exprimés 39

Votes :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Magali BESSAOU, Myriam BORGET, Yolande BRIEU, Claudine BUSSETTI, Nathalie COUSERAN, Francine DRUON, Marielle FERAL, Elodie GARDES, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Valérie MANDOCE, Patricia NOEL, Elisabeth OLLITRAULT, Sylvie TAQUET-LACAN.

Messieurs : Jean-François ALBESPY, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Abderrahim BOUCHENTOUF, Bernard BOURSINHAC, Jean-Luc CALMELLY, Pierre CALVET, Georges ESCALIE, Laurent GAFFARD, Thierry GOUMON, Jean-Michel LALLE, Damien MEJANE, Patrice PHILOREAU, Éric PICARD, Pierre PLAGNARD, Jean-Louis RAMES, Benoît RASCALOU, Jean-Louis RAYNALDY, Michel SABLE, Bernard SCHEUER, Bernard VALERY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Wiefried DOOLAEGHE à Patrice PHILOREAU, Laure FARRENQ à Jean-Luc CALMELLY, Simon GRIMAL à Magali BESSAOU, Marina LACAZE à Laurent GAFFARD, Jean-Louis MONTARNAL à Jean-Louis RAMES.

Conseillers(ères) suppléés(ées) : Bernadette BELIERES-AZEMAR par Patricia NOEL, Sébastien Costes par Damien MEJANE.

Conseillers(ères) absents(es) : Francine LAFON, Guillaume SEPTFONDS.

Secrétaire de séance : Myriam BORGET.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 25 février 2019,

Les complexes sportifs intercommunaux ont pour vocation à accueillir les activités sportives des associations communautaires. La qualité des équipements les rend très attractifs au-delà des associations situées sur la communauté et nous sommes donc sollicités par des associations extérieures au territoire ou des structures privées qui souhaitent utiliser ces équipements.

Il est proposé de facturer une participation aux charges de ces infrastructures, différenciée selon les cas comme indiqué ci-dessous :

TARIFS DE FACTURATION DES CHARGES DES COMPLEXES SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

	Associations Intercommunales et établissements scolaires	Associations hors communauté Forfait jour	Entreprises/ Sociétés Forfait jour	
			Communauté	Hors communauté
Gymnase (terrain)	Gratuit	100 €	100 €	200 €
Dojo	Gratuit	100 €	100 €	200 €
Salle de tir	Gratuit	100 €	100 €	200 €
Salle de convivialité	Gratuit	50 €	50 €	100 €

Caution : 1500€ (pour les associations hors communauté de communes et entreprises/sociétés)
Tarif préférentiel accordé au "Centre d'hébergement - Village de vacances Aux portes des Monts d'Aubrac" d'Espalion : 100€/semaine

Département et Comités Départementaux : gratuit

Toute demande de mise à disposition ou d'utilisation est préalablement soumise à l'accord de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Le président propose une convention type pour la location des gymnases intercommunaux.


Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs de location 2022 des complexes sportifs intercommunaux.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE.**

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : _____
Pour copie conforme,
Le Président,

- 3 FEV. 2022

Par délégation
La Directrice Générale Des Services

Claire MOLINIER



Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».